

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

26307087

Déposé
27-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003920997

Nom

(en entier) : **WAL'CRECHES LES P'TITS SOLEILS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Sart d'Avette 110
: 4400 Flémalle**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

D'un acte reçu par Maître Ophélie LALLEMEND, Notaire associé au sein de la S.R.L. « Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale » ayant son siège à Flémalle, Grand'Route 364, le 20 janvier 2026 en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **WAL' CRECHES LES P'TITS SOLEILS** », ayant son siège à 4400 Flémalle, Sart d'Avette 110, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro BE 1003.920.997, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Ophélie LALLEMEND, notaire à Flémalle, le 22 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge le 29 décembre suivant, sous le numéro 23486967, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 12 juin 2024 dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire LALLEMEND soussigné, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 janvier suivant, sous le numéro 24408052.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

a) Modification de l'objet de la société

L'assemblée décide de supprimer le texte des articles 3 et 3bis des statuts afin d'obtenir l'agrément d'entreprise sociale et de les remplacer par le texte suivant :

« Article 3. Finalités

La finalité de la société est de contribuer à rendre la parentalité heureuse au travail.

Pour ce faire, la société entend être un laboratoire d'innovation sociale qui œuvrera notamment à :

- *Lutter contre la pénurie de places d'accueil de la petite enfance en général, notamment en créant de milieux d'accueil ou en accompagnant des porteuses et porteurs de projets.*
- *Favoriser l'innovation sociale dans le secteur de l'éducation de la petite enfance et du soutien à la parentalité afin de permettre aux parents de travailler, se former ou se soigner.*
- *Tendre, pour les parents qui travaillent, vers une meilleure conciliation des temps vie privé /vie professionnelle et une plus grande égalité de genre en termes de perspectives de carrière.*
- *Développer ou essaimer des projets architecturaux et pédagogiques d'excellence dans les milieux d'accueil de la petite enfance, et ce dans un but de réduction des inégalités sociales dès les premiers jours de la vie de l'enfant et de bien-être au travail et de valorisation pour le personnel.*
- *Promouvoir les meilleures pratiques pédagogiques dans le secteur de l'Enfance et des pratiques de gestion saines et efficaces au sein des pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil de la petite enfance.*
- *Améliorer le modèle socio-économique des crèches, assurer la coordination générale du développement et l'essaimage de crèches de proximité.*

Article 3bis. Objet

La société a pour objet, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

Pour atteindre les objectifs ci-avant décrits, elle pourra réaliser, entre autres, seule ou en partenariat avec des tiers privés ou publics, des prestations de services ou livraisons de biens en lien avec :

- *Des conseils en gestion au sens le plus large (pédagogique, administrative, financière, immobilière, RH, ...);*
- *La mutualisation des fonctions transversales et services de support (administration, achats, IT, entretien, communication, entretien et rénovation de bâtiments, ...);*
- *Toute activité permettant d'assurer la coordination générale du développement et de l'essaimage de crèches de proximité;*
- *Le recrutement, le placement ou la formation de personnel;*
- *La guidance et la formation des dirigeants et dirigeantes d'entreprises ou d'associations;*
- *La recherche de financements;*
- *L'accompagnement et le conseil de personnes porteuses d'un projet d'entreprise en lien avec les missions;*
- *La réalisation d'études de faisabilité ou d'études de marché,*
- *La recherche et développement, y compris en matière d'innovation sociale.*

Elle peut donc exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but social.

La société pourra éventuellement solliciter des autorisations ou agréments en qualité de pouvoir organisateur de milieux d'accueil de la petite enfance, tant pour l'accueil familial que pour l'accueil collectif (subventionné ou non).

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, se porter caution ou constituer des sûretés, uniquement dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Toute activité permettant d'assurer la coordination générale du développement et de l'essaimage de crèches de proximité, notamment, la passation de marchés publics auprès de centrale d'achat au profit des milieux d'accueil. »

b) Rapport établi par l'administrateur en application de l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et associations.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide de refondre les statuts comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « WAL'CRECHES LES P'TITS SOLEILS ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré partout dans la région de langue française de Belgique et dans la région wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tout pouvoir de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Finalités

La finalité de la société est de contribuer à rendre la parentalité heureuse au travail.

Pour ce faire, la société entend être un laboratoire d'innovation sociale qui œuvrera notamment à :

- Lutter contre la pénurie de places d'accueil de la petite enfance en général, notamment en créant de milieux d'accueil ou en accompagnant des porteuses et porteurs de projets.
- Favoriser l'innovation sociale dans le secteur de l'éducation de la petite enfance et du soutien à la parentalité afin de permettre aux parents de travailler, se former ou se soigner.
- Tendrer, pour les parents qui travaillent, vers une meilleure conciliation des temps vie privé /vie professionnelle et une plus grande égalité de genre en termes de perspectives de carrière.
- Développer ou essaimer des projets architecturaux et pédagogiques d'excellence dans les milieux d'accueil de la petite enfance, et ce dans un but de réduction des inégalités sociales dès les premiers jours de la vie de l'enfant et de bien-être au travail et de valorisation pour le personnel.
- Promouvoir les meilleures pratiques pédagogiques dans le secteur de l'Enfance et des pratiques de gestion saines et efficaces au sein des pouvoirs organisateurs de milieux d'accueil de la petite enfance.
- Améliorer le modèle socio-économique des crèches, assurer la coordination générale du développement et l'essaimage de crèches de proximité.

Article 3bis. Objet

La société a pour objet, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.

Pour atteindre les objectifs ci-avant décrits, elle pourra réaliser, entre autres, seule ou en partenariat avec des tiers privés ou publics, des prestations de services ou livraisons de biens en lien avec :

- Des conseils en gestion au sens le plus large (pédagogique, administrative, financière, immobilière, RH , ...) ;
- La mutualisation des fonctions transversales et services de support (administration, achats, IT, entretien, communication, entretien et rénovation de bâtiments, ...) ;
- Toute activité permettant d'assurer la coordination générale du développement et de l'essaimage de crèches de proximité ;
- Le recrutement, le placement ou la formation de personnel ;
- La guidance et la formation de dirigeants et dirigeantes d'entreprises ou d'associations ;
- La recherche de financements ;
- L'accompagnement et le conseil de personnes porteuses d'un projet d'entreprise en lien avec les missions ;
- La réalisation d'études de faisabilité ou d'études de marché,
- La recherche et développement, y compris en matière d'innovation sociale.

Elle peut donc exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but social.

La société pourra éventuellement solliciter des autorisations ou agréments en qualité de pouvoir organisateur de milieux d'accueil de la petite enfance, tant pour l'accueil familial que pour l'accueil collectif (subventionné ou non).

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, se porter caution ou constituer des sûretés, uniquement dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Toute activité permettant d'assurer la coordination générale du développement et de l'essaimage de crèches de proximité, notamment, la passation de marchés publics auprès de centrale d'achat au profit des milieux d'accueil.

Article 3 ter. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports lors de la constitution, **seize (16) parts** ont été émises, toutes de **classe A** et conférant les mêmes droits et avantages. Les parts ont été libérées à leur émission.

Article 5 bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. Ce compte de capitaux propres indisponible comprend quarante mille euros (40.000 EUR). Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Classe d'actions

Il existe deux classes d'actions :

- Les actions de classe A, « garantes » de la finalité sociale de la Société coopérative : il s'agit des actions qui sont souscrites par **les fondateurs** au moment de la constitution de la société **ou** qui sont émises **en cours d'existence** de celle-ci moyennant les conditions prévues à l'article 10.
 - Les actions de classe B ou « ordinaires » : actions souscrites par les membres **coopérateurs adhérents**, ultérieurement à la constitution moyennant les conditions prévues à l'article 10.
- Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

Article 7. Emission de nouvelles actions – droit de préférence

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

L'émission (ou la suppression) de parts de classe A ne peut intervenir que sur proposition du **collège des coopérateurs de classe A**. L'émission (ou la suppression) de parts de classe A ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social. **Le collège** statue en tout état de cause à la majorité à 75 % des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre et de supprimer des parts de classe B, aux conditions qu'il détermine.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des coopérateurs existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Le taux d'émission minimum est de 2.500 €.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions

requis par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Registre des coopérateurs

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre des coopérateurs. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Celui-ci assume, sous sa responsabilité, la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le registre indique pour chaque coopérateur :

- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements d'actions, les cessions d'actions, avec leur date et le type de classe ;
- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des actions ou encore, les retraits de versements.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des coopérateurs est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe d'administration. Ces copies, de même que les certificats délivrés en application de la loi, ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des coopérateurs.

La démission d'un coopérateur est constatée par la mention du fait dans le registre des coopérateurs. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe du tribunal de l'entreprise du siège social.

Article 8 bis. Libération

Les actions sont d'office entièrement libérées.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 9. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir coopérateur de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts de la société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, les décisions valablement prises par les organes de la société et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action de classe A ou de classe B, aux conditions fixées par les statuts ;
- tous les candidats doivent obtenir l'agrément du Conseil d'administration, et les candidats acquéreurs d'actions de classe A doivent en outre obtenir l'agrément du Collège des coopérateurs de classe A.

Article 10. Procédure d'admission

Sont agréés comme coopérateurs :

- en qualité de coopérateurs de classe A,
 - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateurs,
 - 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme telles par le collège des coopérateurs de classe A. Le collège des coopérateurs de classe A est composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

Il se réunit physiquement ou virtuellement. Le vote peut être émis par courrier électronique.

- en qualité de coopérateur de classe B, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par les statuts, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les statuts.

Tout titulaire de parts respecte les statuts de la société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

Le Conseil d'administration et, s'agissant des parts de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

Article 11. Démission

§1.

La démission d'un coopérateur n'est autorisée qu'à l'expiration du troisième exercice social suivant l'acquisition de ses actions et dans les conditions décrites ci-après.

§2. Les coopérateurs ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

§3. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les coopérateurs ne peuvent démissionner que pendant les cinq premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
3. Une démission peut être soit complète soit partielle.

Le coopérateur qui veut démissionner complètement, démissionne de l'ensemble de ses actions, qui seront annulées.

Le coopérateur qui veut démissionner partiellement, démissionne d'une partie de ses actions, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts. »

1. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit. L'assemblée générale pourra limiter les retraits si la situation financière de la société le justifie ;

§4. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§5. Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent par analogie.

§6. En tout état de cause, la démission ou le retrait ne sont autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire les associés à moins de trois.

§7. En cas de démission, le coopérateur sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel, elle-même capée à la valeur de l'actif net.

Article 11bis. Remboursement

§1er. Remboursement des coopérateurs sortants

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de son action, c'est-à-dire au montant libéré et non encore remboursé pour son action, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés de l'année sociale précédant la démission, le retrait ou l'exclusion.

En aucun cas, le coopérateur sortant ne peut recevoir plus que sa part.

Le paiement intervient dans le mois qui suit le dernier jour du 6ème mois de l'exercice au cours duquel la sortie prend effet, pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

§ 2. Modalités de remboursement

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Article 12. Exclusion

Tout coopérateur peut être exclu pour juste motif, s'il commet des actes contraires à l'intérêt social ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts. Ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6:123 du Code des Sociétés et des Associations. La valeur de la part de retrait du coopérateur exclu est limitée à cinquante pourcent (50%).

Les exclusions sont prononcées sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associés actifs se soit exprimée en faveur de l'exclusion et exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée.

L'Assemblée générale doit motiver sa décision. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer. Il peut demander à être entendu par les différents organes. S'il le demande, il doit être entendu par les organes sollicités.

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, au coopérateur exclu.

Article 13. Responsabilité des coopérateurs

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14. Cession d'actions

§1er. Période d'incessibilité des parts

Afin de leur permettre d'assurer de manière optimale le lancement de la société, les coopérateurs conviennent et s'engagent à ne pas céder leurs parts, sauf cas de force majeure, durant les trois premiers exercices sociaux à compter de leur acquisition par chaque actionnaire sauf accord à l'unanimité de tous les coopérateurs et dans le respect de l'article 6.120§1 du Code des Sociétés et des Associations.

§2. Cession entre vifs

1. Régime général de cessibilité

Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les parts de classe A qui seraient cédées à des coopérateurs de classe B ou à des tiers seront transformées en parts de classe B.

1. Restrictions

Toutefois, les parts sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les coopérateurs appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la société que moyennant notification de celle-ci au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification.

1. Cessions aux tiers

Après agrément écrit de l'organe compétent, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

§3. Cession pour cause de mort

Les parts ne sont transmissibles pour cause de décès, à des coopérateurs, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Titre VI. Administration – contrôle

Article 15. Nomination – révocation

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus, personnes physiques ou morales, **coopérateurs ou non**, dont la majorité absolue (la moitié plus un) figurent sur la liste présentée par les coopérateurs de la classe A, dont question ci-dessus.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans au plus.

L'assemblée générale des coopérateurs nomme, révoque et fixe le nombre d'administrateurs, et détermine la durée de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président parmi les candidats proposés par les coopérateurs de classe A.

Les administrateurs personnes morales désignent lors de leur nomination un représentant permanent pour la durée de leur mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent : il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Article 16. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Conseil d'administration peut également se réunir à distance grâce à un moyen de communication électronique.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq (5) jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Article 17. Fonctionnement

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à

cet effet par les administrateurs de catégorie A présents.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Article 18. Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19. Pouvoirs de l'organe d'administration et représentation

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'Ordre Intérieur.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative :

- par deux administrateurs, dont au moins un de classe A, agissant conjointement ;
- par un administrateur délégué ou, le cas échéant, un délégué à la gestion journalière dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 20. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 21. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales choisies par elle.

L'organe d'administration détermine si elles agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 22. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VII. Assemblée générale

Article 23. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième mercredi du mois de juin**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête de coopérateurs représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les coopérateurs indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux coopérateurs, aux administrateurs et, le cas

échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23bis : Vote à distance avant l'Assemblée

Le Conseil d'administration peut décider d'organiser une Assemblée générale avec vote anticipatif. Dans ce cas, tout coopérateur est autorisé à voter par écrit ou par voie électronique avant l'Assemblée générale, selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans la convocation.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un coopérateur doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions du coopérateur ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'coopérateur présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être coopérateur.

Le Président et les scrutateurs constitue le bureau de l'Assemblée générale.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou du coopérateur unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 26. Délibérations

§1. Chaque action de la classe A et de la classe B donnent droit à **une (1) voix**.

§2. Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, coopérateur ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et, en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des coopérateurs de classe A présentes ou représentées.

Lorsque la loi impose des quorums spéciaux, ceux-ci sont également requis au sein de la classe A.

§5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

§7. **Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées, peu importe le nombre de parts ou actions qu'il détient.**

Article 27. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VIII. Exercice social - répartition – réserves

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année**. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition - réserves

La répartition du bénéfice sera laissée à l'appréciation de l'assemblée générale.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les coopérateurs qui l'ont reçu, si la société prouve que ces coopérateurs connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre IX. Dissolution – liquidation

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Titre X. Dispositions diverses

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 36. Rapport spécial

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

Article 37. Conformité avec l'Arrêté Royal du 28 juin 2019

Aucune disposition des présents statuts ne peut contrevenir à l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42 §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, qui les supprime.

Troisième résolution :

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

Quatrième résolution :

L'assemblée confère à :

- Monsieur PORTIER Pierre Marie Joseph Jean, né à Rocourt le vingtquatre mars mil neuf cent soixante-et-un, domicilié à 4400 Flémalle, Rue Abbé Boland 15,
- Madame JANS Françoise Guillemine Rosalie Elisabeth Marie, née le 27 avril 1969, à Waremme, domiciliée à Waremme, Rue de la Costale 72/A,
- Tout collaborateur de l'étude des Notaires LABEYE et LALLEMEND,

Tous pouvoirs afin de la représenter à tous actes authentiques qui seraient nécessaires pour l'obtention de l'agrément d'entreprise sociale par la présente société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal, rapport de l'organe d'administration et statuts coordonnés.

Ophélie LALLEMEND, Notaire à Flémalle